M. l'Orateur: Quand ledit bill sera-t-il lu pour la troisième fois? Maintenant?

Des voix: De l'assentiment de la Chambre, maintenant.

• (10.10 p.m.)

L'hon. M. Drury propose: Que le bill soit lu pour la 3° fois

M. l'Orateur suppléant: La Chambre consent-elle à adopter ladite motion?

L'hon. M. Lambert: Sur division.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3° fois, est adopté.)

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE, 1er AVRIL AU 30 JUIN 1971

L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor) propose:

Que la Chambre approuve le budget supplémentaire suivant: Qu'une somme d'au plus \$2,183,638,929.41 c'est-à-dire, l'ensemble

- a) des trois douzièmes du total de tous les articles, sauf le crédit 1 (Affaires urbaines et Logement) énoncé au budget pour l'année financière se terminant le 31 mars 1972, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement \$2,061,893,012.75;
- b) des six nouveaux douzièmes du montant total du crédit 25 (Assurances) (Annexe A) dudit budget \$314,250;
- c) des trois nouveaux douzièmes du montant total du crédit 30 (Commission de contrôle de l'énergie atomique), des crédits 40 et 50 (Transports), et du crédit L90 (Société des transports du Nord Limitée) (Annexe B) dudit budget \$13,799,000;
- d) des deux nouveaux douzièmes du montant total du crédit L45 (Énergie atomique du Canada, Limitée) du crédit 10 (Maind'œuvre et Immigration), et du crédit 5 (Conseil du trésor) (Annexe C) dudit budget—\$71,483,333.33;
- e) d'un nouveau douzième du montant total du crédit 20 (Agence canadienne de développement international), du crédit 35 (Bureau fédéral de la statistique), du crédit 30 (Santé nationale et Bien-être social) du crédit 50 (Conseil de recherches médicales), du crédit 15 (Secrétariat d'État), du crédit 75 (Corporation du Centre national des Arts), du crédit 10 (Approvisionnements et Services), du crédit 25 (Conseil national de recherches du Canada) (Annexe D) dudit budget—\$36,149,333.33 soit accordée à Sa Majesté au titre de l'année financière se terminant le 31 mars 1972; toutefois, conformément à la recommadation de Son Excellence le Gouverneur général, un bill présenté par suite de l'adoption de la présente motion doit prévoir qu'un renvoi à l'expression «environnement» dans ledit budget doit se lire et s'interpréter comme étant une mention de l'expression «pêches et forêts».

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. Drury propose alors: Que le bill C-236, tendant à accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1972, soit lu pour la 1^{re} fois et que l'impression en est ordonnée.)

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impress on en est ordonnée.)

M. l'Orateur suppléant: Quand ledit bill sera-t-il lu pour la deuxième fois?

Des voix: Maintenant.

L'hon. M. Drury propose alors: Que le bill C-236, tendant à accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent

pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1972, soit lu pour la 2° fois et renvoyé au comité plénier.

M. l'Orateur suppléant: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

L'hon. M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je voudrais invoquer le Règlement. La Chambre est saisie pour la première fois de ce bill. A mon avis, le gouvernement a un peu trop de toupet, car nous voyons écrit en gros caractères sur la page de garde: «Adopté par la Chambre». C'est un peu fort, tout de même.

L'hon. M. Monteith: Le gouvernement fait preuve de son arrogance habituelle.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, j'aimerais soulever...

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Je pourrais peutêtre mentionner au député que le Règlement ne prévoit aucun débat à cette étape. Si le député voulait invoquer le Règlement, je peux l'entendre, mais pas s'il veut discuter de la mesure.

L'hon. M. Lambert: Monsieur l'Orateur, j'invoque aussi le Règlement, car je m'oppose à la manière dont ces bills sont imprimés, et cela relève de l'autorité de la présidence. Je m'y oppose de la part de ceux avec qui je suis associé et, j'en suis sûr, de la part de tous les députés de l'opposition, surtout—et je signale qu'il n'y a pas d'exception ic—parce qu'une date a été inscrite sur le bill. Franchement, je n'ai jamais entendu parler de document sur lequel on inscrit une date qui se lit: «zéro, zéro, mars 1971». Pourquoi diable a-t-on imprimé sur le bill le mot «Adopté»? Ce n'est peut-être qu'un détail, mais je le signale à la présidence. Je pense que la présidence devrait faire grand cas de cette observation car il s'agit de services de la Chambre qui relèvent de la présidence.

L'hon, M. Monteith: Encore de l'arrogance.

M. Bell: La même vieille clique.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. La parole est au député de Lotbinière (M. Fortin) qui veut invoquer le Règlement.

[Français]

M. Fortin: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Le bill actuellement à l'étude présume de l'intention de la Chambre et porte la mention «Adopté par la Chambre des communes le 00 mars 1971», ce à quoi je m'oppose.

Monsieur l'Orateur, à ma connaissance, il n'existe pas de telle date et, sur ce point, je voudrais appuyer les remarques de l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert).

La deuxième remarque que j'aimerais faire, c'est que nous ne connaissons pas le parrain de ce bill, car son nom n'y figure pas. J'aimerais donc que vous en teniez compte avant de lire ladite motion.